

## Séance du 02 août 2021.

**PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**  
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,  
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**  
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**  
Madame Laurence Le BUSSY, Monsieur Jean-Marie CARRIER, Monsieur William DENIS,  
Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Dominique DURDU,  
Monsieur Josy MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch KERSTEN, Madame  
Andrée MATHIEU, Madame Corinne LAFFUT-DESTREE, Monsieur Eric JURDANT, Madame  
Natalie BURNOTTE, Madame Valérie DOUHARD, **Conseillers**  
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**

Le Conseil communal

Le Président ouvre la séance à 20h10.

### SÉANCE PUBLIQUE

#### 1. Informations

##### prend connaissance

- de l'arrêt daté du 20 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant de l'adaptation du cadre et la modification des statuts pécuniaire et administratif du personnel ;
- de l'arrêt daté du 20 juillet 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant de fixer les conditions de recrutement d'un directeur général adjoint ;
- de l'arrêt daté du 28 juin 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant de modifier le chapitre VII du statut pécuniaire du personnel communal concernant l'indemnisation de l'utilisation de la bicyclette tant pour les missions de service que sur le chemin du travail ;
- de l'arrêt daté du 22 juin 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 décidant de fixer la procédure de promotion au grade de Chef de bureau administratif A1 pour le service de gestion des ressources humaines ;
- de l'arrêt daté du 8 juin 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant une redevance communale spécifique pour la gestion des déchets déposés à l'îlot à conteneurs enterrés de Durbuy Vieille Ville ;
- de l'arrêt daté du 7 juin 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 décidant d'accorder une dispense de service "Vaccination COVID" ;
- de l'arrêt daté du 4 juin 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant de fixer les conditions de nomination d'un employé d'administration au service casier judiciaire - police administrative de niveau D4 ;
- de l'arrêt daté du 4 juin 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant de fixer les conditions de nomination d'une technicienne de surface de niveau D1;
- de l'arrêt daté du 4 juin 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant de fixer les conditions de nomination d'un(e) employé(e) d'administration D4 à mi-temps pour le service population-état civil;

- de l'arrêt daté du 25 mai 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux n'approuvant pas la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant de fixer les conditions de nomination d'un employé d'administration de niveau D4 pour le service gestion ressources humaines et la bibliothèque.

## **2. Approbation du procès-verbal de nos séances du 31/05/2021 et 28/06/2021**

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition des procès-verbaux des séances du 31 mai 2021 et du 28 juin 2021 ;

Considérant que le Conseiller E. JURDANT précise qu'au point 5 du Conseil du 31 mai 2021, il s'était abstenu et que son nom ne figure pas nominativement comme abstention;

Considérant l'art. 42 de notre R.O.I;

Après en avoir délibéré,

effectue la modification demandée au Procès-verbal du 31 mai 2021

ceci fait,

**APPROUVE, à l'unanimité**

les procès-verbaux des séances du Conseil communal du 31 mai 2021 et du 28 juin 2021.

## **3. Ajout de points en urgence à l'ordre du jour de la présente séance**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant les inondations exceptionnelles subies par la commune les 14 et 15 juillet 2021;

Considérant que ces crues ont occasionné des dégâts à plusieurs ouvrages d'art, notamment à plusieurs ponts et aqueduc;

Considérant qu'il est impératif d'étudier ces projets au plus vite afin de garantir leurs remplacements ou réparations;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter le point : "Inondations - travaux divers aux ponts/aqueducs - Marché de services pour auteur de projet" et le point : "Inondations - Réparation du pont de la rue du Marché à Bomal - Marché de service pour auteur de projet";

Après en avoir délibéré;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 02/08/2021 ;

Vu que l'avis sollicité n'a pas été remis ;

**DECIDE, à l'unanimité**

de déclarer l'urgence et de porter les points susvisés en discussion.

#### 4. INONDATIONS. Remplacement /réparation d'ouvrages d'art divers. Auteur de projet. Cahier des charges et marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

Considérant que les inondations du 14 juillet 2021 ont causé de gros dégâts au domaine public;

Considérant qu'il est urgent de procéder à la remise en état des lieux, notamment pour garantir l'accessibilité aux services de secours;

Considérant que certains travaux doivent être confiés à des entreprises, sur base d'un cahier des charges établi par un bureau d'études;

Vu les dégâts causés aux ouvrages suivants, et l'estimation des coûts correspondants:

Lot	Titre	Description	Coût estimé hors TVA
1	Pont de Pahis à AISNE	remplacement complet	250.000
2	Pont Tier du Pont à AISNE	réparations localisées + mur de soutènement	100.000
3	Pont entre VILLERS & IZIER	remplacement complet	125.000
4	Aqueducs de traversée de voirie (RN 806) à JUZAINE	remplacement par Ø supérieur + chambre	100.000
5	Pont du Foot à AISNE (lot conditionnel)	réparations et stabilisations	75.000

Vu le cahier spécial des charges établi pour le choix d'un auteur de projet;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 02/08/2021 ;

Vu que l'avis sollicité n'a pas été remis ;

#### **DECIDE, à l'unanimité**

- de procéder aux travaux nécessaires pour la remise en fonction des ouvrages susvisés,
- d'approuver le cahier spécial des charges établi pour le choix de l'auteur de projet,
- de charger le Collège de l'exécution de ce marché de services, par procédure négociée sans publication préalable.

#### 5. INONDATIONS. Réparation du pont de la rue du Marché à Bomal. Auteur de projet. Cahier des charges et marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

Considérant que les inondations du 14 juillet 2021 ont causé de gros dégâts au domaine public;

Considérant qu'il est urgent de procéder à la remise en état des lieux, notamment pour garantir l'accessibilité aux services de secours;

Considérant que certains travaux doivent être confiés à des entreprises, sur base d'un cahier des charges établi par un bureau d'études;

Vu les dégâts causés au pont de la rue du Marché à Bomal;

Considérant que le pont doit être réparé (rehaussement et réparation du tablier + remise en place d'un garde-corps);

Considérant que les travaux peuvent être estimés à 200.000 € hors TVA;

Vu le cahier spécial des charges établi pour le choix d'un auteur de projet;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 02/08/2021 ;

Vu que l'avis sollicité n'a pas été remis ;

#### **DECIDE:**

-de procéder aux réparations du pont de la rue du Marché à Bomal,

-d'approuver le cahier spécial des charges établi pour le choix de l'auteur de projet,

-de charger le Collège de l'exécution de ce marché de services, par procédure négociée sans publication préalable.

#### **6. Délégations au Collège communal de l'octroi des subventions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1 er, 1°, 2°, 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1 er, 1°, 2°, 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour

- les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle

- les subventions en nature ;

- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévisibles,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre décision du 30/08/2017 relative aux Subventions en nature aux associations. Cadre pour les exercices 2017 – 2018 ;

Considérant qu'il est commode de déléguer au Collège cette délégation afin de pouvoir répondre rapidement aux demandes de ce type de nos associations ;

Après en avoir délibéré ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 19/07/2021 ;

### **APPROUVE, à l'unanimité**

**Art. 1er .** Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

**Art. 2.** Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature,

**Art. 3.** Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévisibles. La décision du Collège communal adoptée sur cette base , est motivée et est portée à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

**Art. 4.** Les délégations visées à l'article 1, 2 et 3 sont accordées pour la législature 2018-2024.

**Art. 5.** Le Collège communal informe annuellement le Conseil communal : sur les subventions en nature qu'il a octroyées au cours de l'exercice précédent ainsi que celles octroyées en vertu de l'article 1er.

## **7. Délégation de pouvoir au Collège communal en matière de personnel contractuel**

Vu l'article 1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 2/04/2009 du ministre des Pouvoirs locaux relative aux principes généraux applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels;

Vu notre décision du 31 mai 2021 n° 26 : "Engagements et licenciements contractuels : délégation de pouvoirs au Collège communal.";

Considérant que cette délégation renvoie à des articles du statut administratif qui ne s'appliquent pas au personnel contractuel;

Considérant le risque pour la sécurité juridique prise dans ce cadre;

Considérant toutefois la nécessité de procéder au remplacement du personnel communal qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions et de procéder à des désignations pour assurer la continuité de la gestion journalière de la commune, en fonction des nécessités des services ;

Considérant, d'autre part, que des obligations légales (Convention de premier emploi, ...), ainsi que le subventionnement de certains emplois imposent de procéder sans délai à la désignation de personnel contractuel ;

Considérant que, par souci de cohérence, il convient de prévoir également la délégation de pouvoir licencier le personnel contractuel ;

Considérant que comme le demande la circulaire précitée, cette délégation octroyée au collège n'annihile pas le rôle du conseil communal en ce qui concerne la création des emplois contractuels et les conditions d'accès à ces emplois ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à l'unanimité

**Art. 1** : d'abroger sa décision du 31 mai 2021 en la matière;

**Art. 2** : de donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et au licenciement du personnel contractuel, et pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel.

## **8. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 - 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 20 avril 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE, à l'unanimité**

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessite un vote.

**Article 1.** à l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

**Article 2** de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

**Article 3.** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **9. Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives - Hamoir - Convention**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD ;

Considérant que le Collège a rencontré le SEMJA d'Hamoir qui lui a présenté son service, ses missions et l'intérêt communal de conventionner dans ce cadre ;

Considérant que sur base des comptes 2019, notre contribution s'élèverait à +/- 4.500 € annuel (coût du service / par le chiffre de population de chacune des communes utilisatrices) ;

Considérant que le contact du SEMJA sera le service social communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu l'absence d'avis d'initiative de la Directrice financière ;

### **ADOPTE, à l'unanimité**

la Convention Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives selon les modalités suivantes :

Dans le cadre de la nouvelle loi du 17 avril 2002 instituant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, la commune de **HAMOIR** a accepté d'engager un agent à temps plein, chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives sur le territoire des communes de

**ANTHISNES, CLAVIER, COMBLAIN-AU-PONT, DURBUY, FERRIERES, HAMOIR, MARCHIN, MODAVE, NANDRIN, OUFFET et TINLOT.**

Pour la bonne réalisation de la mission du travailleur social, il est convenu :

ENTRE

D'une part, la commune de **Durbuy**, représentée par **Monsieur Philippe BONTEMPS**, Bourgmestre et **Monsieur Olivier BRISBOIS**, Directeur général, mandatés par délibération du Conseil communal du 2/08/2021.

ET

D'autre part la commune de **HAMOIR** représentée par **Monsieur LECERF**, Bourgmestre et **Monsieur MAKKA**, Directeur général

CE QUI SUIT :

La commune de **DURBUY** s'engage à :

- accueillir des prestataires sur son territoire et à leur fournir un travail utile pour la collectivité ;
- mettre à la disposition des prestataires le matériel, l'encadrement et toutes les informations indispensables au bon déroulement de la prestation ;
- pour la partie non couverte par la subvention allouée à la commune de **HAMOIR** par le Ministre de la Justice, à participer financièrement aux frais du personnel et de fonctionnement occasionnés par la mission accomplie par la Coordinatrice du Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives, représentée par **Madame COCHOUL**, au prorata du nombre d'habitants de chaque commune par rapport à la population de l'ensemble des 11 communes, et sur base d'un budget établi en concertation.

La commune de **HAMOIR** s'engage à :

- assurer la **gestion administrative et financière** (*dont le personnel, la mise à disposition de locaux, le matériel nécessaire au fonctionnement et la collaboration supra-locale de ce projet*),

Cette présente convention prend effet à la date de sa signature et se termine de plein droit le 31 décembre 2021. En cas d'accord inter-ministériel pour un renouvellement du projet les années suivantes, la convention sera automatiquement renouvelée pour la même durée sauf si la commune de **DURBUY** marque son avis contraire endéans les trois mois qui précède la fin de l'année en cours.

Une évaluation de la présente aura lieu durant l'année.

## **10. Bibliothèque publique de Durbuy – Engagement d'un gradué bibliothécaire / documentaliste H/F/X - contractuel B1 à durée indéterminée conditions-approbation**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD ;

Vu le statut administratif du personnel ;

Vu le statut pécuniaire, notamment son article 12,§2 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2021 de désigner Madame Méghan DERKENNE comme Bibliothécaire responsable ;

Vu la communication du Dossier à la Directrice financière faite en date du 17/07/2021 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant les échéances à respecter quant au décret sur les Bibliothèques publiques, la charge de travail et l'organisation spécifique durant les congés scolaires ;

Considérant que suite à la venue de l'inspection, celle-ci nous invite à ne pas tarder à regarnir l'équipe suite à la démission d'un de ses membres ;

Considérant que l'engagement d'une personne qualifiée est pertinent afin, notamment, de garantir nos obligations de Bibliothèque catégorie 2 ;

Considérant les finances communales,

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 19/07/2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1 :** De fixer comme suit les conditions d'engagement :

### **1. Conditions d'engagement :**

-Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

-Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- Jouir des droits civils et politiques ;

- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (mod 596-2 -avant la date de l'examen écrit) ;

- Satisfaire aux lois sur la milice ;

- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

- Être détenteur d'un master ou licence en sciences et technologies de l'information et de la communication, bachelier bibliothécaire-documentaliste ou gradué bibliothécaire-documentaliste, bibliothécaire breveté ou d'un titre étranger équivalent et reconnu en CFWB;

- Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures ;

- Disposer du permis B et d'une voiture ;

- Réussir une épreuve de sélection.

Atouts :

- Disposer du passeport APE au jour de l'engagement ;
- Connaissance de Vubis
- une expérience en bibliothèque publique
- Une expérience comme animateur/trice
- Avoir la connaissance du décret du 30 avril 2009 relatif à la lecture publique

## **2. Epreuve de de sélection** (50% au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total) :

- a. une première épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec la fonction à conférer. Cette épreuve est éliminatoire – pour la réussir, il faut obtenir 50% ;
- b. une seconde épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction – pour la réussir, il faut obtenir 50%

## **3. Profil recherché :**

Le bibliothécaire (m/f/x) mobilise ses acquis en vue de sensibiliser le public à la lecture, aux ouvrages de fiction et aux documentaires. Il/elle interagit avec les usagers en adoptant une vision stratégique, afin de coordonner les ressources de la bibliothèque en cohérence avec leurs profils. Il/elle investit au sujet de thématiques ou de supports, afin de satisfaire à leurs demandes et transforme les contenus afin d'actualiser les informations. Il gère toutes les étapes de la chaîne documentaire de la collection de la bibliothèque.

### **Activités Principales :**

- Aider l'utilisateur de la bibliothèque à trouver les références, documents, sources, ouvrages...
- Écouter les besoins et la demande de l'utilisateur de la bibliothèque
- Satisfaire la demande de l'utilisateur de la bibliothèque
- S'adapter au type de public concerné (enfant, adolescents, adultes...), au profil des lecteurs et de leurs attentes (jeunes, 3e âge, groupes scolaires, collectivités, ...)
- Investiguer et effectuer des recherches documentaires pour pouvoir conseiller les lecteurs
- Réaliser les tâches bibliothéconomiques de base (prêts, encodage, catalographie....)
- Être méthodique dans l'organisation des contenus et de l'espace de travail
- Gérer une collection de bibliothèque et tous les travaux qui en découlent (achats, catalographie, indexation, encodage, équipement, prêts, réservations, conseils, recherches, élagage, rangement, ...)
- Valoriser les collections de la bibliothèque
- Expliquer les informations contenues dans les ouvrages, revues, médias, collections... de la bibliothèque

- Se tenir au courant de l'actualité dans divers domaines (culture, littérature, sciences, technique, sport...)
- Participer aux diverses animations de la bibliothèque, en soirée et pendant les week-ends

### **Compétences et connaissances requises**

- Être organisé, ponctuel et rigoureux ;
- Communication aisée et goût pour les échanges avec des publics variés
- Faire preuve d'un esprit ouvert et créatif ;
- Être capable de travailler seul, en autonomie mais également en équipe
- Disposer d'une faculté d'adaptation avérée ;
- Bonne culture générale ;
- Intérêt pour le livre, la lecture, l'écriture et le jeu ;
- Bonnes capacités rédactionnelles ;
- Avoir la maîtrise des outils de bureautique de base tels que Word, Excel, Outlook, être capable d'utiliser un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) et montrer un intérêt pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment les réseaux sociaux;
- Flexibilité dans les horaires ;

### **Régime et conditions de travail :**

Temps plein : 38h/sem

-Echelle de départ : B1 –barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

18.026,82€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 2.615,39 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

19.227,78€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.789,63 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

20.129,13€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.920,40 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- 26 jours de congé annuel

- second pilier de pension

- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC)

- Travail épanouissant, réelle possibilité de construire sa fonction selon le degré d'investissement
- Cet emploi est pourvu contractuellement et pourra faire l'objet d'une statutarisation ultérieure lors d'une révision du cadre du personnel.

**Modalité de candidature :**

Postuler par recommandé ou déposé auprès du Directeur général, contre accusé de réception pour le 17/09/2021 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Ville de DURBUY  
Monsieur le Directeur général  
Basse Cour, 13  
6940 DURBUY

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie du diplôme et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 17/09/2021.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service du personnel, au 086/219.832

**L'appel à candidature :**

Se fera par appel public

**Article 2 :** de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Le directeur général
- Un échevin
- L'agent responsable de la Bibliothèque
- la responsable du service GRH
- Un expert extérieur

Les organisations syndicales ainsi qu'un membre de chaque groupe du conseil communal seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

**Article 3 :**

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de trois ans, renouvelable une fois pour un an de plus.

Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

## **11. Service Travaux – Engagement d'un Agent technique H/F/X - contractuel D9 ou D7 selon diplôme à durée indéterminée conditions-approbation**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD ;

Vu le statut administratif du personnel ;

Vu le statut pécuniaire, notamment son article 12,§2 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un bachelier travaux publics en vue de renforcer le service des travaux, Monsieur Thomas étant pensionné;

Considérant que cette fonction sera triple, à savoir un travail administratif, un travail sur chantier public, un travail de contact avec la population, ces 3 piliers étant mieux définis dans la présente décision;

Après en avoir délibéré;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 19/07/2021 ;

**Article 1** : De fixer comme suit les conditions d'engagement :

### **1. Conditions d'engagement :**

-Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

-Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- Jouir des droits civils et politiques ;

- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (mod 595 -avant la date de l'examen écrit) ;

- Satisfaire aux lois sur la milice ;

- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

- Être détenteur d'un Baccalauréat en travaux publics ou assimilé, ou tout autre graduat en lien avec la fonction ou diplôme Enseignement technique secondaire supérieur ou certificat technique secondaire supérieur avec expériences utiles probantes au regard de la fonction.

- Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures ;

- Disposer du permis B et d'une voiture ;

- Réussir une épreuve de sélection.

Atouts :

- Disposer du passeport APE au jour de l'engagement ;

- Connaissance en marchés publics de travaux,

- une expérience du service publique

- connaissance en suivi de chantiers

## **2. Epreuve de de sélection (50% au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total) :**

a. une première épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec la fonction à conférer. Cette épreuve est éliminatoire – pour la réussir, il faut obtenir 50% ;

b. une seconde épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction – pour la réussir, il faut obtenir 50%

## **3. Profil recherché :**

L'agent technique assoit sa fonction sur 3 piliers :

### **① TRAVAIL ADMINISTRATIF.**

- Analyser plans, métrés, cahiers des charges de travaux de voirie-égouttage-etc.
- Vérifier adéquation Qualiroutes
- Rédiger des rapports précis, des courriers destinés à être signés par le Bourgmestre et le DG
- Dresser des plans d'exécution pour les contremaîtres communaux (exemple : pose de filets d'eau, etc.)
- Transformer en métrés de fournitures les projets à réaliser par les ouvriers communaux
- Rédiger les ordonnances de police pour les chantiers qui nécessitent des mesures de circulation, en collaboration avec l'agent PCU
- Rédiger et gérer le suivi des RCCR
- Vérifier les implantations des chantiers communaux (y compris respect des mesures de sécurité/signalisation)
- Vérifier l'opportunité et la légalité des projets de chantiers à réaliser par les ouvriers communaux
- Hiérarchiser (priorités) et planifier les travaux par les ouvriers communaux, en collaboration avec le Collège et l'Echevin des travaux
- Gérer la plateforme POWALCO dans sa totalité
- Gérer les commandes de signalisation routière
- Gérer les stocks en collaboration avec les contremaîtres
- Collaborer étroitement avec les agents en charge des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

### **② CHANTIERS SUR DOMAINE PUBLIC.**

- Chantiers par ouvriers communaux
- Chantiers par entreprise pour la Ville

- Chantiers sur domaine du SPW si interaction avec la Ville
- Chantiers d'ouverture/modification du domaine public
- Raccordements aux aqueducs et aux égouts
- Impétrants
- Accès aux propriétés privées (canalisation partielle d'un fossé)

### ③ DIVERS.

- Répondre aux interrogations des particuliers pour tout ce qui concerne la voirie et ses « accessoires », les accotements, trottoirs, fossés, aqueducs, filets d'eau, égouts, signalisation, etc.
- Renvoyer les demandes qui ne concernent pas la commune vers les organes ou organismes compétents (Région Wallonne, justice de paix, ...)
- Amener au chef de service les points qui posent problème
- ...

#### Régime et conditions de travail :

Temps plein : 38h/sem

Si graduat/Baccalauréat :

-Echelle de départ : D9 -barème RGB de la fonction publique - rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

20.280,17€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 2.942,31 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

21.557,06€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 3.127,57 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

22.833,95€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 3.312,83 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

Si Enseignement technique secondaire supérieur ou certificat technique secondaire supérieur :

-Echelle de départ : D7 -barème RGB de la fonction publique - rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

17.275,71€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 2.506,42 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

18.235,06€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.645,60 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

19.365,46€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.809,61 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- 26 jours de congé annuel

- second pilier de pension

- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC)

- Travail épanouissant, réelle possibilité de construire sa fonction selon le degré d'investissement

- Cet emploi est pourvu contractuellement et pourra faire l'objet d'une statutarisation ultérieure lors d'une révision du cadre du personnel.

#### **Modalité de candidature :**

Postuler par recommandé ou déposé auprès du Directeur général, contre accusé de réception pour le 1/09/2021 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Ville de DURBUY

Monsieur le Directeur général

Basse Cour, 13

6940 DURBUY

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie du diplôme et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 1/09/2021.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service du personnel, au 086/219.832

#### **L'appel à candidature :**

Se fera par appel public

**Article 2 :** de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Le directeur général
- Un échevin
- La chef du département travaux
- la responsable du service GRH
- 2 experts extérieurs

Les organisations syndicales ainsi qu'un membre de chaque groupe du conseil communal seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

### **Article 3 :**

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de trois ans, renouvelable une fois pour un an de plus.

Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

## **12. Service Urbanisme - Engagement d'un Agent administratif H/F/X - contractuel D6 à durée indéterminée conditions-approbation**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD ;

Vu le statut administratif du personnel ;

Vu le statut pécuniaire, notamment son article 12,§2 ;

Considérant l'augmentation des demandes de permis d'urbanisme de tous types et plus globalement des tâches inhérentes à ce services ;

Considérant que la complexité des dossiers ajouté aux nombreuses sollicitations préalables de citoyens, de professionnels ou autres via tous les biais de communications nécessite d'avoir les ressources humaines nécessaires afin de maintenir l'aspect qualitatif de l'administration ;

Considérant que l'engagement d'un agent administratif qualifié dans ce domaine permettra de tendre vers cet objectif ;

Après en avoir délibéré ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/07/2021 ;

**Article 1 :** De fixer comme suit les conditions d'engagement :

### **1. Conditions d'engagement :**

-Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

- Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (mod 595 -avant la date de l'examen écrit) ;
- Satisfaire aux lois sur la milice ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être détenteur d'un diplôme de bachelier dans le domaine de l'aménagement du territoire (BAC +3), soit d'un bachelier dans une orientation utile à la fonction (Construction, urbanisme, agronomie ...) ; .
- Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures ;
- Disposer du permis B et d'une voiture ;
- Réussir une épreuve de sélection

#### **Atouts :**

- disposer d'une expérience utile cumulée d'au moins 2 ans dans une fonction similaire en lien avec l'urbanisme est un atout (attestation à fournir);
- une formation en conseiller en énergie
- des connaissances environnementales
- une expérience utile/similaire à la fonction, une expérience au sein d'une administration communale
- une expérience dans l'application du CoDT
- une connaissance des logiciels de gestion des permis d'urbanisme

#### **2. Epreuve de de sélection (50% au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total) :**

a. une première épreuve écrite propre à l'emploi considéré permettant de tester les connaissances professionnelles en rapport avec la fonction à conférer. Cette épreuve est éliminatoire – pour la réussir, il faut obtenir 50% ;

b. une seconde épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction – pour la réussir, il faut obtenir 50%

#### **3. Description de la fonction**

- Depuis la réception de la demande jusqu'à la notification de la décision, constituer, préparer et suivre, dans le respect de la législation en vigueur, les dossiers de demande de permis d'urbanisme.
- Gestion technique des dossiers de permis;
- Traitement et suivi de dossiers ;
- Rédaction d'actes administratifs ;
- Informations des administrés sur leurs droits et obligations en matière d'urbanisme ;

- Répondre aux demandes citoyennes (traiter les courriers, assurer une réponse rapide et adéquate, assurer un lien entre le citoyen, l'administration et les services extérieurs concernés, ...)
- ...

### **Compétences principales Savoir-être**

- Avoir le sens des responsabilités;
- avoir un esprit ouvert et positif qui suscite la motivation;
- capacité d'adaptation à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs et s'assurer de la bonne compréhension de leur demande.
- Respecter la déontologie, appliquer la réglementation et les procédures en vigueur
- Détenir et maîtriser les bases des connaissances théoriques et pratiques requises pour la fonction
- Savoir utiliser les outils informatiques utiles à la fonction
- Posséder une bonne communication écrite et orale
- Travailler avec organisation, méthode et rigueur ; faire preuve d'initiative et d'esprit de synthèse tout en respectant les consignes
- Etre capable de travailler en équipe tout en faisant preuve d'autonomie
- Avoir de bonnes capacités relationnelles
- Faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des informations traitées
- Capacité d'auto-formation et être disposé(e) à suivre les formations nécessaires
- ...

### **Savoir-faire**

- Accueil : maîtrise de l'information et réactivité;
- posséder les bases des connaissances des législations en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de logement et d'environnement
- posséder de bonnes connaissances en informatique (outils en bureautique)
- capacité de gestion administrative rigoureuse en appliquant la réglementation et les procédures en vigueur;
- capacité à élaborer des dossiers administratifs et assurer leur suivi
- capacité à être clair et efficace.
- ...

### **4. Régime et conditions de travail :**

Temps plein : 38h/sem

-Echelle de départ : D6 –barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

16.174,07€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 2.346,59 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

18.202,10€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.640,82 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

19.253,69€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.793,39 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- 26 jours de congé annuel

- second pilier de pension

- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC)

- Travail épanouissant, réelle possibilité de construire sa fonction selon le degré d'investissement

- Cet emploi est pourvu contractuellement et pourra faire l'objet d'une statutarisation ultérieure lors d'une révision du cadre du personnel.

## **5. Modalité de candidature :**

Postuler par recommandé ou déposé auprès du Directeur général, contre accusé de réception pour le 17/09/2021 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Ville de DURBUY

Monsieur le Directeur général

Basse Cour, 13

6940 DURBUY

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie du diplôme et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 17/09/2021.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service du personnel, au 086/219.832

## **L'appel à candidature :**

Se fera par appel public

**Article 2 :** de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Le directeur général

- Un échevin
- La responsable du Département Travaux
- L'agent responsable de l'urbanisme
- la responsable du service GRH
- Un ou deux experts extérieurs

Les organisations syndicales ainsi qu'un membre de chaque groupe du conseil communal seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

### **Article 3 :**

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de trois ans, renouvelable une fois pour un an de plus.

Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

### **13. Service Ouvriers - en synergie Voirie, Espaces verts et bâtiments - Engagements d'ouvriers polyvalents APE - Réserve de recrutement**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD ;

Vu le statut administratif du personnel ;

Vu le statut pécuniaire, notamment son article 12,§2 ;

Vu la Circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Considérant le mail du 20 juillet 2021 de la Ministre Wallonne de l'Emploi relatif à un mécanisme d'intervention APE destiné à aider les communes sinistrées à faire face aux nombreuses demandes de la population ;

Considérant que chaque commune reconnue dans le cadre des catastrophes naturelles pourra recevoir automatiquement le financement de 5 ETP pour une durée de 3 mois maximum et prenant fin, au plus tard, le 31 décembre 2021 ;

Considérant que ces emplois créés dans le but de répondre à des besoins urgents liés aux inondations de ce 15/07/2021 ne seront pas pérennisés dans le cadre de la réforme des APE

Considérant que les postes supplémentaires seront attribués sur base du nombre de personnes sinistrées, ainsi que sur le nombre de bâtiments publics et privés sinistrés ;

Considérant la situation y relative de notre territoire communal ;

Considérant qu'afin de garantir notre rapidité d'action, la constitution d'une réserve de recrutement dans ce cadre nous permettrait de bénéficier de ces aides dans les meilleurs délais ;

Après en avoir délibéré ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/07/2021 ;

## DECIDE

**Article 1** : De fixer comme suit les conditions d'engagement :

### 1. Conditions d'engagement :

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (mod 595 -avant la date de l'épreuve) ;
- Satisfaire aux lois sur la milice ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être dans les conditions APE
- Disposer du permis B et d'une voiture ;
- Réussir une épreuve de sélection.

Atouts :

- permis C, G ou tout autre permis,
- Expérience professionnelle probante
- Qualification dans certains domaines techniques

### 2. Epreuve de de sélection ( 60% des points au moins au total) :

- a. une épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction – pour la réussir, il faut obtenir 60%

### 3. Profil recherché :

En tant qu'ouvrier polyvalent (h/f/x), vous serez amené(e) à :

- Effectuer des travaux d'entretien de voirie ;
- Identifier et signaler les éventuels problèmes repérés sur la voirie et qui entraveraient la bonne sécurité du citoyen ;
- Comblent les trous et nids de poules signalés sur la voirie communale ;
- Réaliser un revêtement de trottoirs et chaussées ;

- Poser des avaloirs, des bordures, des conduites, des filets d'eau et des pertuis ;
- Effectuer des travaux au niveau du réseau d'égouttage ;
- Réaliser des tranchées ;
- Procéder à la pose d'impétrants ;
- Préparer les chantiers et remettre le matériel et les lieux en état après ;
- Veiller à la sécurité de chaque chantier ainsi que dans le cadre de l'exécution des tâches ;
- Utiliser et respecter les outils et engins motorisés ;
- Entretenir le matériel utilisé ainsi que les lieux d'entreposage ;
- Renforcer les équipes chargées de l'environnement (nettoyage des chemins, entretien des pelouses, espaces verts, ...)
- Renforcer les équipes chargées de l'entretien des bâtiments publics (peintures, ...)

### COMPÉTENCES (liste non exhaustive)

- Respecter rigoureusement les consignes de travail de sécurité, ainsi que les horaires ;
- Accomplir un travail de qualité et veiller au degré d'achèvement du travail ;
- Faire preuve d'efficacité et d'adaptation dans chaque situation ;
- Être capable de collaborer avec ses collègues et les différents services de la Ville
- contribuer au maintien d'un environnement de travail agréable ;

### Régime et conditions de travail :

Temps plein : 38h/sem (possibilité d'adapter selon les desideratas des candidats ou de l'administration)

CDD : 3 mois, peut-être prolongeable en fonctions des conditions de l'aide octroyée par la Ministre de l'emploi dans le cadre des inondations des 14 & 15 juillet

Selon le diplôme ou les qualifications du candidat :

Sans diplôme :

-Echelle de départ : E2 -barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

13.770,49€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 1.997,87 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

14.859,61€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.155,88 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

15.047,41€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.183,13 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

Si CESDD ou CESI

-Echelle de départ : D2 –barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

15.022,36€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 2.179,49 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

15.773,50€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.288,47 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

16.524,64€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.397,45 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- 26 jours de congé annuel

- second pilier de pension

- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC)

### **Modalité de candidature :**

Postuler par recommandé ou déposé auprès du Directeur général, contre accusé de réception pour le 1/09/2021 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Ville de DURBUY

Monsieur le Directeur général

Basse Cour, 13

6940 DURBUY

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie du diplôme et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 1/09/2021.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service du personnel, au 086/219.832

### **L'appel à candidature :**

Se fera par appel public

**Article 2 :** de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Un échevin
- Les contremaîtres concernés
- la responsable du service GRH
- Un expert extérieur

Les organisations syndicales ainsi qu'un membre de chaque groupe du conseil communal seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

### **Article 3 :**

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de trois ans, renouvelable une fois pour un an de plus.

Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

## **14. Administration générale - Engagements d'employés polyvalents APE - Réserve de recrutement**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD ;

Vu le statut administratif du personnel ;

Vu le statut pécuniaire, notamment son article 12,§2 ;

Vu la Circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Considérant le mail du 20 juillet 2021 de la Ministre Wallonne de l'Emploi relatif à un mécanisme d'intervention APE destiné à aider les communes sinistrées à faire face aux nombreuses demandes de la population ;

Considérant que chaque commune reconnue dans le cadre des catastrophes naturelles pourra recevoir automatiquement le financement de 5 ETP pour une durée de 3 mois maximum et prenant fin, au plus tard, le 31 décembre 2021 ;

Considérant que ces emplois créés dans le but de répondre à des besoins urgents liés aux inondations de ce 15/07/2021 ne seront pas pérennisés dans le cadre de la réforme des APE

Considérant la situation y relative de notre territoire communal ;

Considérant qu'afin de garantir notre rapidité d'action, la constitution d'une réserve de recrutement dans ce cadre nous permettrait de bénéficier de ces aides dans les meilleurs délais ;

Après en avoir délibéré ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/07/2021 ;

## **DECIDE**

**Article 1** : De fixer comme suit les conditions d'engagement :

### **1. Conditions d'engagement :**

-Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

-Lorsque la langue de délivrance des titres requis n'est pas la langue française, avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

- Jouir des droits civils et politiques ;

- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge (mod 595 -avant la date de l'épreuve) ;

- Satisfaire aux lois sur la milice ;

- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

- Être dans les conditions APE

- Disposer du permis B et d'une voiture ;

- Réussir une épreuve de sélection.

Atouts :

- Expérience professionnelle dans un pouvoir public

- Expérience de contact avec un public fragilisé

- résistance au stress et capable de résilience

### **2. Epreuve de de sélection ( 60% des points au moins au total) :**

a. une épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction – pour la réussir, il faut obtenir 60%

### **3. Profil recherché :**

En tant qu'employé polyvalent (h/f/x), l'agent administratif est placé sous la responsabilité du chef de service. Il réalise les prestations courantes liées à la demande des usagers relevant du service. Il applique l'ensemble

des processus et procédures administratives imposées à son service et contribue à rendre un service de qualité au citoyen.

Il sera amené à collaborer avec différents services internes ou externe.

L'agent devra disposer des compétences techniques suivantes :

- Maîtriser les outils bureautiques
- Tenir à jour des tableaux de bord
- Gérer des dossiers en s'assurant de leur conformité et de leur complétude
- Gérer des outils de classement
- Produire des textes divers en respectant la grammaire et l'orthographe
- Connaître et appliquer les principes de base de la législation applicable à son service

L'agent devra en outre disposer des compétences organisationnelles suivantes :

- Comprendre l'information qui lui est donnée
- Analyser et intégrer les informations en percevant les liens entre les données traitées et en distinguant les informations pertinentes des informations non-pertinentes
- Utiliser les moyens adéquats pour exécuter une tâche de manière autonome
- Gérer son stress
- S'assurer que les citoyens disposent d'informations claires et transparentes en répondant de manière correcte aux questions posées dans son domaine
- Faire preuve de respect, tant à l'égard des citoyens que des collègues de travail
- Faire preuve de fiabilité en traitant l'information confidentielle de manière adéquate et conforme aux attentes de l'administration
- S'adapter aux besoins du service en réagissant de manière constructive au besoin de changement d'approche
- Faire preuve d'engagement en vue de mener les tâches à bien.
- Suivre les formations proposées et montrer de l'intérêt à apprendre
- Communiquer adéquatement afin d'exprimer clairement ses idées dans le respect des procédures
- Écrire sans faute d'orthographe
- Partager son savoir-faire afin de transmettre ses connaissances et en faire profiter les autres
- Savoir travailler en équipe afin de transmettre adéquatement l'information et favoriser la communication au sein du service

### **Régime et conditions de travail :**

Temps plein : 38h/sem (possibilité d'adapter selon les desideratas des candidats ou de l'administration)

CDD : 3 mois, peut-être prolongeable en fonctions des conditions de l'aide octroyée par la Ministre de l'emploi dans le cadre des inondations des 14 & 15 juillet

Selon le diplôme ou les qualifications du candidat :

Sans diplôme :

-Echelle de départ : E2 -barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

13.770,49€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 1.997,87 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

14.859,61€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.155,88 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

15.047,41€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.183,13 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

Si CESI

-Echelle de départ : D2 -barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

15.022,36€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 2.179,49 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

15.773,50€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.288,47 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

16.524,64€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.397,45 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

Si CESS

-Echelle de départ : D4 -barème RGB de la fonction publique – rémunération variable en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle utile à la fonction.

Exemple :

- salaire brut annuel **sans** ancienneté - temps plein:

15.172,57€ non indexé (index actuel : 1.7410) soit 2.201,29 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **3 ans** d'ancienneté - temps plein:

15.961,24€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.315,71 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- salaire brut annuel **6 ans** d'ancienneté - temps plein:

17.238,13€ à l'index 138.01 (index actuel : 1. 7410) soit 2.500,97 € mensuel brut à l'index actuel (hors allocation de foyer ou de résidence)

- 26 jours de congé annuel

- second pilier de pension

- Facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC)

### **Modalité de candidature :**

Postuler par recommandé ou déposé auprès du Directeur général, contre accusé de réception pour le 1/09/2021 au plus tard (date de la poste faisant foi) :

Ville de DURBUY

Monsieur le Directeur général

Basse Cour, 13

6940 DURBUY

Documents qui doivent obligatoirement être annexés aux candidatures : Curriculum Vitae, lettre de motivation, copie du diplôme et, le cas échéant, documents permettant de justifier les années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire.

La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 1/09/2021.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service du personnel, au 086/219.832

### **L'appel à candidature :**

Se fera par appel public

**Article 2 :** de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- Un échevin
- La responsable du Département travaux
- la responsable du service GRH
- Un expert extérieur

Les organisations syndicales ainsi qu'un membre de chaque groupe du conseil communal seront invités à assister à la procédure d'examen en tant qu'observateurs.

### Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de trois ans, renouvelable une fois pour un an de plus.

Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

## 15. Octroi de subsides liés à la mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la circulaire du 22/04/2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux et du Ministre des Infrastructures sportives portant une mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID 19 ;

Considérant que, dans ce cadre, les associations sportives exerçant leurs activités sur le territoire de la commune peuvent prétendre à un subside de 40€ par affilié pour l'année 2020, avec comme maximum les montants ci-dessous, tels que repris dans l'annexe 1 à la circulaire.

N°	Nom du Club	Secteur	Adresse activité	montant maximum du subside
1	Lx107- Villers Ste-Gertrude	Tennis de table	6941 Rue de la Laiterie 5	2.000 €
2	FC Bomal	Football	6941 Rue Driaisne	3.240 €
3	Entente Durbuy	Football	6941 Rue Driaisne	4.280 €
4	R.All.FC Oppagne-Wéris	Football	6940 Rue Trois Fontaines	11.920 €
5	RFC Houmartois	Football	6940 Rue Saint Amour	3.480 €
6	R. ES Izier	Football	6940 Rue Les Creûhêtes	3.960 €
7	FC Petithan	Football	6940 Rue de la Pinède, 1	8.280 €
8	ES Heydoise	Football	6940 Au Vi Pré, Aisne	7.520 €
9	TC Bomal	Tennis	6941 Rue du Sassin, 3	3.040 €
10	Barvaux TC	Tennis	6940 Parc du Julié纳斯, 4	4.680 €
11	BC Bomal	Basketball	6941 Rue Nofiot, 1	3.360 €
12	ABC Durbuy Petanque Club	Pétanque	6940 Fond Sainte Anne, 3	1.560 €
13	BC Barvaux	Savate	6940 Petit Barvaux,2	5.520 €
14	Mastro Gym Club	Gymnastique	6941 Ch. De Clinchamps, 19	3.040 €

15	Goju Contact Durbuy Lux	Arts martiaux	6940 Fond Sainte Anne, 2	80 €
16	AICLASPORT	Multisports adaptés	6940 Route de Hottemme, 17	720 €
17	Ourthe et Aisne Bomal	Pêche	6941	960 €
18	Soc.pêche Aisne/Ourthe Dur	Pêche	6940	200 €
19	Le Vairon Barveautois	Pêche	6940	80 €
20	TPA Team positive attitude	Triathlon	6940 Morville 8A	440 €
21	Elevage de Durbuy	Equitation	6941 Rue Christophe Theate,40	1.120 €
22	Manège des 3 Provinces	Equitation	6940 Rue du Moulin, 3	520 €
23	Les Dauphins Durbuysiens	Natation	6940 Rue fond Sainte Anne, 3	1.080 €
24	Barvaux Aquatique (Nelaur)	Sauvetage	6940 Rue fond Sainte Anne, 3	80 €
25	Atlético Liège-Bomal	Foot en salle	6941 Rue Nofiot, 1	760 €
			<b>Total</b>	<b>71.920 €</b>

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 76410/332-02 de l'exercice 2021 - service ordinaire de la prochaine modification budgétaire;

Après en avoir délibéré ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/07/2021 ;

DECIDE à l'unanimité:

### **Article 1.**

Il est octroyé aux clubs sportifs exerçant leurs activités sur le territoire de la commune, un subside de 40€/affilié inscrit dans le club au 31/03/2020, plafonné aux montants tels que repris dans l'annexe 1 à la circulaire du 22/04/2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux et du Ministre des Infrastructures sportives portant une mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la COVID 19

### **Article 2 :**

De fixer les conditions d'octroi pour chaque club sportif de la manière suivante :

- être constitué en asbl ou en association de fait ;
- avoir son siège social situé en région wallonne ;
- organiser ses activités sur le territoire de la Ville de Durbuy
- être affilié à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles

### **Article 3 :**

D'arrêter les modalités d'octroi de la manière suivante :

- Pour le 10 septembre 2021 au plus tard, les clubs sportifs transmettront à l'Administration communale l'attestation ci-jointe, intitulée « attestation du club sportif » dûment complétée et signée par lequel le club sportif s'engage notamment à ne pas augmenter les cotisations des membres pour la saison 2021-2022 ; et accompagnée de la déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'affiliés au 31/03/ 2020 ;
- La subvention sera libérée en faveur des clubs sportifs dès approbation de la modification budgétaire n°1 par l'autorité de Tutelle.

#### **Article 4 :**

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies, de fixer le montant définitif de la subvention par club sur base des critères et limites fixées ci-dessus, et de la vérification du bon emploi de la subvention.

#### **Article 5 :**

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 76410/332-02 du budget de l'exercice 2021 – service ordinaire, lors de la modification budgétaire n°1.

#### **Article 6 :**

De s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales pour la saison 2021-2022.

### **16. PIC2019-2021 - Durbuy Saint Amour. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération n°18 du 26 avril 2021 approuvant les conditions du marché et le montant estimé des travaux à 917.639,55 € hors T.V.A ou 1.110.343,86 € T.V.A comprise;

Vu les remarques transmises par le S.P.W DG01 via son avis sur projet;

Considérant le cahier des charges adapté relatif à ce marché établi le 9 juillet 2021 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 918.464,55€ hors TVA ou 1.111.342,11€, 21% TVA comprise (192.877,56€ TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO1, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42102/731-60 (n° de projet 20190025);

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 19/07/2021 ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges adapté du 9 juillet 2021 et le montant estimé du marché "PIC2019-2021 -Durbuy Saint Amour", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 918.464,55€ hors TVA ou 1.111.342,11€, 21% TVA comprise (192.877,56€ TVA co-contractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO1, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national. **Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 42102/731-60 (n° de projet 20190025)

### **17. PIC - Jenneret. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC - Jenneret" a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.051.422,85 € hors TVA ou 2.224.004,91 €, TVA comprise (172.582,06 € TVA co-contractant) et sera financé comme suit :

- travaux à charge de la SPGE : 1.091.893,51 € hors T.V.A. ;
- travaux à charge de l'A.C. de Durbuy : 821.819,30 € hors T.V.A ;
- travaux à charge de la CIESAC : 137.710,02 € hors T.V.A ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO1, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2022 ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 16/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/07/2021 ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "PIC - Jenneret", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.051.422,85 € hors TVA ou 2.224.004,91 €, TVA comprise (172.582,06 € TVA co-contractant).

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DGO1, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** D'inscrire la dépense à charge de l'A.C. de Durbuy budget extraordinaire 2022, soit un montant de 821.819,30 €, hors T.V.A ou 994.41,36 € T.V.A comprise.

### **18. Entretien et curage préventif des égouts. Marché. Convention avec Idelux Eau.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de l'Eau, et notamment ses articles D343 et D344, prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Vu la reconnaissance par la Wallonie de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Considérant que la Ville est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau, contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la Ville de Durbuy, l'organisme d'assainissement agréé - aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 21.06.2010 (délibération n°18 du Conseil communal en séance du 21 juin 2010), notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Revu sa délibération n°21 en séance du 31 mai 2018, approuvant la convention avec l'AIVE (aujourd'hui, Idelux Eau) fixant les modalités d'exécution et les coûts des missions confiées à Idelux en exécution du marché cadre pour l'entretien des égouts ; considérant que cette convention couvrait une période de 3 ans ;

Attendu que le marché en cours arrive à échéance en juillet 2021 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Revu sa délibération n°20 en séance du 31 mai 2021, dont le texte était proposé par Idelux :

- renouvelant l'adhésion de Durbuy au marché cadre pour l'entretien et le curage préventif des égouts,
- approuvant la convention avec Idelux-Eau fixant les modalités d'exécution et les coûts des missions confiées à Idelux dans ce cadre,
- marquant son accord sur le choix de l'adjudicataire du marché de travaux ;

Considérant que l'exécution d'un marché est une compétence du Collège et non du Conseil ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/07/2021 ;

#### **DECIDE, à l'unanimité**

**Art.1-**de passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal ;

**Art.2-** de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées ;

**Art.3-** d'approuver le projet de convention.

**Art.4-**La délibération n°20 en séance du 31 mai 2021 est retirée.

**19. Projet Adventure Valley sur le site du Juliéna. Analyse dossier demande de permis dans cadre global.  
Mission de conseil au Collège. Marché de services.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

Considérant que la société Adventure Valley va déposer un dossier de demande de permis d'urbanisme sur ses propriétés implantées à Barvaux, en rive gauche de l'Ourthe, amont du pont (réaménagement de l'espace kayaks, nouveau bâtiment d'accueil, etc.) ;

Considérant que le Royal Syndicat d'Initiative de Barvaux doit également apporter des modifications à ses installations, sur le même site;

Considérant que la Ville envisage, par ailleurs, l'aménagement de ses propriétés implantées aux abords des courts de tennis et de la salle Mathieu de Geer ;

Considérant qu'il est opportun, voire indispensable, d'avoir une vue globale du développement de cette zone, comprise entre le pont et la rue des Glawans;

Considérant, dès lors, que le Collège doit s'entourer des conseils d'un bureau d'études pour analyser le dossier de demande de permis d'urbanisme qui sera déposé par Adventure Valley, mais également pour avoir une vue d'ensemble de l'aménagement de cette zone;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/07/2021 ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

le principe de réaliser un marché de services pour désigner un bureau d'études qui conseillera le Collège dans l'examen de la demande susvisée, dans un cadre d'aménagement global de la zone;

**APPROUVE**

le cahier des charges établi à cet effet;

**CHARGE**

le Collège de l'organisation du marché, selon la procédure négociée sans publication préalable.

## **20. Régie Foncière. Réfection mur cimetière Bomal. Auteur de Projet. Cahier des charges et marché de services.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection du mur du cimetière de Bomal ;

Considérant que les travaux doivent être confiés à une entreprise, sur base d'un cahier des charges que les services communaux ne peuvent réaliser ;

Considérant la nécessité de désigner un auteur de projet pour ce dossier ;

Considérant le cahier spécial des charges établi à cet effet ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/07/2021 ;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

le cahier spécial des charges susvisé ;

**CHARGE**

le Collège de l'exécution du marché de services, par procédure négociée sans publication préalable.

## **21. RF. Extension Hôtel de Ville. Marché de services pour auteur de projet. Modification critères d'attribution.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 §2 ;

Vu sa délibération n°16 en séance du 30 juillet 2020, relative au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet pour l'extension de l'Hôtel de Ville;

Considérant que la première consultation n'a pas donné les résultats escomptés;

Considérant que les précisions sur le type de bâtiment souhaité permettent de ne plus retenir que le prix comme critère d'attribution;

Considérant le cahier spécial des charges adapté en ce sens;

Considérant que les travaux d'extension de l'Hôtel de Ville peuvent être estimés à 1.350.000 € hors TVA;

Que le montant du marché de services pour auteur de projet peut dès lors être estimé à 139.000 €;

Que conformément à l'article 25,§ 2 de l'AR du 14/01/2013, un cautionnement de 5% du montant initial du marché est demandé;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/07/2021 ;

**DECIDE**, par 17 OUI et 1 Abstention (E. JURDANT)

-d'approuver le cahier spécial des charges adapté en date du 19.07.2021,

-de fixer comme seul critère d'attribution du marché le taux d'honoraires proposé,

-de fixer comme suit la volonté du Conseil à poser aux soumissionnaires :

> Projet sobre dans la continuité de ce qui existe;

> Monobloc de 200m<sup>2</sup> sol sur 3 niveaux;

> Pierre du pays avec récupération des pierres existantes dans l'annexe actuel à démolir;

> Jonction avec le bâtiment existant afin d'éviter un ascenseur, juste un monte charge pour les archives du 3e

> Système anti-inondation - passage souterrain à l'instar du bâtiment actuel.

## **22. REGIE FONCIERE. Barvaux. Acquisition immeuble Delfosse. Projet d'acte.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération N° 20 du 04 Janvier 2021 relative à l'acquisition du bien situé rue des Jardins n°1 à Barvaux s/O, dépendant de la succession Guy Delfosse;

Considérant l'accord sur le prix de 160.000€ ;

Considérant le projet d'acte authentique de vente établi par Maître Stéphanie ANDRE, Notaire à Barvaux ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/07/2021 ;

A l'unanimité,

### DÉCIDE

l'acquisition du bien situé rue des Jardins n°1 à Barvaux s/O, dépendant de la succession Guy Delfosse, au montant de 160.000 € ;

### ADOPTE

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

#### VENTE

**Acte n°** L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

**Du** Le

**Dossier n°7300** Par devant Maître **Stéphanie ANDRE**, Notaire à Durbuy, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « ALASA, société notariale », ayant son siège à Barvaux-Durbuy, rue du Marais, 10 et Maître **Michel JACQUET**, Notaire à Marche-en-Famenne, la présente minute restant au protocole du notaire Stéphanie ANDRE.

#### TITRE I : PARTIES

##### 1) ONT COMPARU

D'une part,

1) Madame **DELFOSE Nancy** Julia Michèle, née à Aye, le 26 avril 1976, épouse de Monsieur DUMONCEAU François-Xavier, Dominique Léon, né le huit mai mille neuf cent septante-six, avec lequel elle s'est mariée à Durbuy le vingt-deux août deux mille neuf sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié ainsi qu'elle le déclare, domiciliée à 6940 Barvaux (Durbuy), Voie Michel, 57.

Comparante dont l'identité a été établie au vue de sa carte d'identité numéro

2) Madame **DELFOSE Sandra** Jeannine Michèle, née à Bastogne, le seize mai mille neuf cent quatre-vingt-un, épouse de Monsieur GUEUNING Simon Philippe Jacques, né le six décembre mille neuf cent quatre-vingt-un, avec lequel elle s'est mariée à Hotton, le vingt septembre deux mille trois sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié ainsi qu'elle le déclare, domiciliée à 6987 Rendeux, La-Golette, 27/B.

Comparante dont l'identité a été établie au vue de sa carte d'identité numéro

Ci-après dénommées "Le(s) Vendeur(s)"

D'autre part,

LA **Régie Foncière de la Ville de Durbuy**, instituée par Arrêté Royal du trente septembre mil neuf cent septante-sept, (Moniteur belge du seize décembre mil neuf cent septante-sept), numéro d'entreprise 0317.712.810,

Ici représentée, conformément aux articles L 1132-3, 4, 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

1°) Monsieur BONTEMPS Philippe, Bourgmestre, demeurant à Houmart-Tohogne (Durbuy) ;

2°) Monsieur BRISBOIS Olivier, Directeur général, demeurant à Haversin (Ciney).

LA REGIE FONCIERE DE LA VILLE DE DURBUY agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du \$ dont un extrait conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré avec les présentes.

Ci-après dénommée "L'acquéreur".

## 2) CERTIFICATION DE L'IDENTITE EN VERTU DE LA LOI HYPOTHECAIRE

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises dans le registre national et/ou la carte d'identité. Les parties confirment l'exactitude de ces données.

Le notaire instrumentant certifie l'identité de la personne morale au vu des documents prévus par la loi.

## 3) CAPACITE DES PARTIES

Chacun des comparants déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que son état civil tel qu'indiqué ci-avant est exact ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes ;
- ne pas avoir introduit une requête en réorganisation judiciaire ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur de biens, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

## TITRE II : VENTE

Les parties nous ont requis d'authentifier leur convention dans les termes suivants, précisant que pour le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement ayant le même objet, les parties déclarent que le présent acte, reflet exact de leur volonté, prévaudra.

### 1) LIBERTE DU BIEN

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a concédé aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de préférence et aucun mandat hypothécaire concernant le bien objet des présentes ;
- que ce bien n'a fait l'objet d'aucun droit de réméré.

### 2) VENTE

Ensuite de quoi, LE VENDEUR, PAR LES PRESENTES, DECLARE VENDRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions ci-après à l'acquéreur qui s'oblige à acquérir l'immeuble suivant comme suit :

### 3) MODALITES D'ACQUISITION

L'acquéreur déclare acquérir le bien immeuble ci-après décrit pour totalité en pleine propriété, **pour cause d'utilité publique.**

### 4) DESIGNATION DU BIEN

#### VILLE DE DURBUY - DEUXIÈME DIVISION - BARVAUX

Maison « rue des Jardins, 1 » cadastrée section B numéro 1982KP0000 de quatre ares cinquante-sept centiares (4a 57ca). Revenu cadastral : 773€.

Bien décrit à l'extrait de matrice cadastrale de la Ville de Durbuy délivré le 4 septembre 2020.

Ci-après désigné « Le bien ».

Le vendeur déclare que le revenu cadastral du bien prédécrit n'est pas en cours de révision.

La description du bien pré-décrit est acceptée par les comparants comme suffisamment claire et précise.

## **5) ORIGINE DE PROPRIETE**

Il y a plus de trente ans à ce jour, le bien appartenait à la communauté existant entre les époux DELFOSSE Guy René Marcel, né à Erquelinnes, le 6 octobre 1950 et Madame EMTSOF Michèle Françoise Yvette Ghislaine, née à Barvaux, le 22 juin 1955 pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul LEDOUX, alors Notaire à Durbuy, le 15 mai 1974, transcrit.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul LEDOUX, Notaire à Durbuy, le 8 avril 1994, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne, le 28 août suivant, volume 5524 numéro 12, contenant les conventions préalables au divorce des époux DELFOSSE-EMTSOF, le bien a été attribué à Monsieur DELFOSSE Guy.

Monsieur DELFOSSE Guy est décédé à Marche-en-Famenne, le 16 avril 2020. Sa succession a été recueillie par ses deux filles, Mesdames DELFOSSE Nancy et Sandra, ensemble pour le tout et chacune pour une moitié en pleine propriété.

De sorte que le bien appartient actuellement à Mesdames DELFOSSE Nancy et Sandra, ensemble pour le tout et chacune pour une moitié indivise en pleine propriété.

## **TITRE III : CONDITIONS DE LA VENTE**

### **1) GARANTIES ORDINAIRES - LIBERTE HYPOTHECAIRE**

Le bien est vendu sous toutes les garanties ordinaires de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires et autres empêchements généralement quelconques.

Le vendeur déclare que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan.

### **2) PROPRIETE ET JOUISSANCE**

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la possession réelle à compter du même moment.

Le vendeur déclare que :

- le bien est libre d'occupation et de tout bail.
- l'immeuble a été totalement vidé de son contenu.
- le bien objet des présentes ne fait pas l'objet d'un contrat de location pour panneau publicitaire.

### **3) ETAT DU BIEN**

L'acquéreur prendra le bien dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à réduction du prix ci-après fixé, soit pour mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excéda-t-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit

pour tous autres vices généralement quelconques, apparents ou cachés, sans recours contre le vendeur de bonne foi. Le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucun vice caché.

#### **4) SERVITUDES**

L'acquéreur prendra le bien vendu avec tous les droits et servitudes actifs ou passifs, apparents ou occultes, continus ou discontinus, qui peuvent y être attachés ou en dépendre, en ce compris les servitudes légales (notamment celles découlant de la loi sur l'Urbanisme), sans que cette clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur la Loi ou en titres réguliers et non prescrits.

Le bien est vendu avec toutes les clauses et conditions spéciales ou servitudes pouvant figurer au titre de propriété du vendeur ou dans les titres antérieurs, dans les droits et obligations desquels l'acquéreur est expressément subrogé, pour autant qu'elles soient toujours d'actualité, et ce comme si elles étaient reproduites aux présentes.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien présentement vendu et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles reprises ci-dessous, celles pouvant découler soit de la situation des lieux, soit des lois et règlements en vigueur. Cependant, le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédée par des propriétaires antérieurs.

De l'acte reçu par Maître Jean-Paul LEDOUX, alors notaire à Durbuy, le quinze mai mille neuf cent septante-quatre, dont question à l'origine de propriété, il est littéralement extrait ce qui suit : « Les acquéreurs souffriront les servitudes passives **notamment de vue grevant les biens acquis**, apparentes ou non apparents, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles susdésignés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers soit en vertu de la Loi. »

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant des présentes conditions spéciales.

#### **5) IMPÔTS**

L'acquéreur payera toutes les taxes et impositions généralement quelconques relatives au bien vendu à compter de ce jour.

Le vendeur déclare qu'aucune charge, ni taxe de recouvrement, de lotissement, de voiries, d'égoûtage ou autres relatives à des travaux déjà effectués ou convenus ne grève le bien vendu. Toutes sommes qui seraient réclamées à l'acquéreur à ce titre seront supportées exclusivement par le vendeur.

L'acquéreur paiera au vendeur sa quote-part forfaitaire du précompte immobilier 2021, soit la somme de \$, en même temps que le prix de vente comme dit ci-dessous.

#### **6) ASSURANCES**

L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres.

Son attention est attirée sur le fait que le vendeur ne peut garantir que l'immeuble vendu restera assuré par son contrat pendant une durée déterminée. L'acquéreur a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour.

Il acquittera toutes primes à échoir de ce chef à compter de ce jour.

## **7) ACTIONS - SUBROGATION - RESPONSABILITE DECENNALE**

L'acquéreur est expressément subrogé mais sans garantie, dans tous les droits et actions du vendeur contre tous tiers, du chef de dégradations ou dépréciations du bien vendu, ensuite de travaux ou d'autres causes, sans qu'il y ait à rechercher si la cause des dégâts est antérieure à ce jour. Est exclu de la présente subrogation le droit aux indemnités résultant de procès éventuellement en cours.

Les parties nous déclarent que l'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la responsabilité décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil). Toutefois, l'acquéreur sera tenu, à l'entière décharge du vendeur, de supporter toutes les charges et tous les frais exigibles en résultant, dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Le vendeur nous déclare que la responsabilité décennale dont question ci-avant ne s'applique pas à la présente aliénation car le bien n'a pas subi de travaux couverts par celle-ci. Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire, rédacteur du présent acte, qu'il a l'obligation de consulter le registre visé à l'article 19/3 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte avant la signature de l'acte authentique et qu'il doit faire mention dans cet acte du résultat de cette consultation. Toutefois, à ce jour, ce registre n'est pas encore consultable car l'Arrêté royal fixant les modalités pour la transmission, l'enregistrement, la conservation et l'accès aux données au sein du registre n'est pas encore promulgué.

## **8) EAU - GAZ - ELECTRICITE**

L'acquéreur continuera tous contrats qui pourraient exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électricité et des compteurs. Dès l'entrée en jouissance, l'acquéreur s'engage à accomplir toutes les démarches et formalités indispensables pour la mutation à son nom desdits compteurs, de manière à ce que les consommations futures lui soient facturées et que le vendeur ne soit jamais inquiété pour quelque cause que ce soit. L'acquéreur s'engage à payer à compter de ce jour toutes redevances ou cotisations à échoir de ce chef. Les parties déclarent expressément avoir été informées par le notaire instrumentant de l'obligation de signaler à la Société Wallonne de Distribution d'Eaux la présente mutation, dans les huit jours. A défaut, les parties seront solidairement et indivisiblement tenus du paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

## **9) FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes sont supportés par l'acquéreur.

Les frais de délivrance sont supportés par le vendeur.

## **10) PRIX**

La présente vente est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de **cent soixante mille euros (160.000€)**.

Lequel prix sera payé par l'acquéreur au vendeur qui accepte, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire Stéphanie ANDRE soussigné, sur le compte numéro BE38 2500 2151 3372 ouvert au nom du dit notaire (ALASA Société Notariale SRL), **dans les deux mois de la transcription de l'acte.**

Passé ce délai, toute somme restant due, tout en demeurant exigible, sera productive d'un intérêt au taux légal.

#### ORIGINE DES FONDS

Pour satisfaire aux dispositions de la législation anti-blanchiment, l'acquéreur déclare que le prix de vente, soit cent soixante mille euros (160.000€), et les frais d'acquisition seront payés comme dit ci-avant sur le compte bancaire précité BE38 2500 2151 3372, au moyen d'un virement effectué du compte numéro BE96 0910 0477 0005 ouvert au nom de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy.

### **TITRE IV REGLEMENTATIONS DIVERSES**

#### **1) DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR - SECURITE DU BATIMENT**

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur la portée de l'Arrêté Royal relatif à la sécurité des chantiers temporaires ou mobiles, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux à la fois à ses biens à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout vendeur la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mil un. Le vendeur déclare ne pas avoir effectué ou fait effectuer des travaux visés par ces dispositions depuis le premier mai deux mil un.

#### **2) INSTALLATION ELECTRIQUE**

L'acquéreur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle dans le sens du chapitre 8.4., section 8.4.2. du Livre 1 du 8 septembre 2019 du Règlement général sur les installations électriques, dès lors que l'acquéreur prévoit de démolir le bâtiment. L'acquéreur reconnaît être au fait qu'il doit en informer par écrit la Direction générale de l'Énergie, Division Infrastructure.

#### **3) STATUT ADMINISTRATIF**

##### I. PREAMBULE

##### 1) Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB, ...) qui forment le statut administratif de l'immeuble, dont :

- le Code Wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle ;

- le Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé « D.P.E » ;

- le Décret du cinq février deux mille quinze relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;

- le Décret du vingt-huit novembre deux mille treize relatif à la performance énergétique des bâtiments.

## 2) Obligations réciproques des parties

### a) En matière d'information

\* De manière générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien vendu et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

\* Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administratives qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (article D.99 du CoDT, article 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments,...), spécialement si la mise en vente a été précédée d'une publicité, l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction de son projet.

### b) En matière de cession d'autorisation

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par le vendeur.

## 3) Rétroactes des pourparlers préliminaires

\* À ce propos, l'acquéreur déclare que :

- il a été expressément interpellé sur la nature de son projet, en transparence, il précise que celui-ci consiste en la démolition de celle-ci pour un aménagement urbain ;

- parallèlement aux obligations qui pèsent sur le vendeur, il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes ;

- à l'issue des négociations menées avec le vendeur, ils se sont expressément accordés sur les stipulations qui suivent.

\* Les informations fournies par le vendeur sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux. Le vendeur déclare à cet égard qu'il ne dispose pas de connaissances techniques personnelles relatives à son statut.

## 4) Voie d'accès à l'information

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous au vu des renseignements urbanistiques reçus de la Ville de Durbuy du 29 mars 2021. L'acquéreur déclare avoir reçu une copie du dit courrier.

#### 5) Contrôle subsidiaire des notaires

Les notaires rappellent ce qui suit à propos de leur intervention :

- Leur obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- Elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- Elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert, ...).

#### IV. INFORMATIONS SPÉCIALISÉES : MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CODT (ART. D.IV.99 ET 100 9) – PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

##### A. Information circonstanciée du vendeur :

Le vendeur déclare à propos du bien que :

##### 1. Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – Règles et permis

###### **a) Normes**

- Le bien est situé en zone d'habitat soumis au Règlement sur les bâtisses applicables aux zones protégées au plan de secteur Marche-La Roche ;
- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;
- le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un guide communal d'urbanisme ou un projet de guide communal d'urbanisme.
- Le bien est concerné par un guide régional d'urbanisme : anciennement zones protégées en matière d'urbanisme : arrêté du vingt-sept avril deux mille quatre ;
- Le bien a été construit ou cadastré pour la première fois avant 1850.

###### **b) Autorisations en vigueur**

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur ;
- le bien a été construit ou cadastré la première fois avant 1850 ;
- le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle...);

### **c) Information**

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie du courrier de la Ville de Durbuy dont question ci-dessus et dispense le Notaire soussigné d'en reproduire "in extenso" les termes aux présentes.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement à la conclusion de la vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le Notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la Commune où se situe le bien.

L'acquéreur déclare avoir pris ses renseignements auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner.

### 2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

### 3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

- sauf ce qui suit, il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);
- le bien est concerné par la carte archéologique.

### 4. Zones à risque

- sauf ce qui suit, il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- il est repris en aléa très faible et élevé dans la cartographie des aléas d'inondation. L'acquéreur déclare avoir été informé des conséquences de l'article D. IV. 57 du CoDT.

L'acquéreur déclare également être avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien.

- Le bien est situé à moins de cinquante mètres (50m) d'un cours d'eau non navigable de 2ème catégorie.

#### 5. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

#### 6. Performance énergétique

Le vendeur déclare que le bien fait l'objet d'un certificat de performance énergétique portant le numéro de Code unique 20210531009833, établi par Monsieur Raphaël BAR, certificateur PEB agréé, le 31 mai 2021 ;

Les « indicateurs de performance énergétique » sont les suivantes :

Classe énergétique	F
Consommation théorique totale d'énergie primaire, exprimée en kWh par an	83.794 kWh/an
Consommation spécifique d'énergie primaire, exprimée en kWh/m par an	509 kWh/m <sup>2</sup> .an

L'acquéreur reconnaît que ce certificat lui a été communiqué antérieurement aux présentes.

La communication de ce certificat n'induit en aucun cas un engagement actuel ou futur quant à l'isolation et/ou l'installation de chauffage du bien.

#### B. Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare à propos du bien que :

- le bien est repris en zone d'épuration collective ;
- il bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

#### C. Obligations contractuelles liées au statut administratif à propos de la situation urbanistique

- S'agissant de la situation *existante*, sans préjudice du droit pour l'acquéreur de postuler l'annulation du contrat immobilier dans le cadre d'un procès civil ou pénal en raison d'une infraction urbanistique (art. D.VII.24), le vendeur déclare qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi.

Sur interpellation de l'officier instrumentant, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

- S'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

#### D. À propos des normes applicables en matière de logement

- Le notaire rappelle l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement et certifiés (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m<sup>2</sup>, en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors). L'acquéreur fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du vendeur.
- Les comparants déclarent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions du Code wallon du logement soumettant la location des logements collectifs et des petits logements individuels, loués à titre de résidence principale, et des petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant en Région wallonne, à l'obtention d'un permis préalable. A cet égard, le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas visé par le décret précité.
- Le vendeur déclare que le bien :
  - n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constatation de logement inoccupé au sens du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
  - n'est pas pris en gestion par un opérateur immobilier ;
  - ne fait pas l'objet d'une action en cessation devant le président du tribunal de première instance.

#### G. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

### **4) ETAT DU SOL : INFORMATION DISPONIBLE - TITULARITÉ**

#### **A. Information disponible**

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 4 septembre 2020, énonce ce qui suit : «

**EXTRAIT CONFORME DE LA BDES**

**N° 10221945**

**VALIDE JUSQU'AU 04/03/2021**

**PARCELLE CADASTRÉE À DURBUY 2 DIV/BARVAUX/section B parcelle n°1982 K 000**

**RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2020 (01/01/2020)**

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **04/09/2020**. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

#### PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

(Image dudit plan).

#### SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12§2, 3)? : **Non**

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

**Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols**

#### MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA

POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

#### MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

#### DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de l'extrait conforme.

L'acquéreur reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le \$, par courriel.

### **B. Déclaration de non-titularité des obligations**

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

### **C. Déclaration de destination**

#### **1) Destination**

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « *III. Résidentiel* ».

Il est entendu que cette destination ne préjuge pas du projet repris dans le préambule du statut administratif.

#### **2) Portée**

Le vendeur prend acte de cette déclaration. Les parties déclarent ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel.

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

#### **D. Information circonstanciée**

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

L'acquéreur précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

#### **E. Renonciation à nullité**

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

#### **5) CITERNES A MAZOUT**

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de l'arrêté du gouvernement wallon du 30 novembre 2000 prévoyant l'obligation de réalisation de test d'étanchéité et de placement d'un système anti-débordement pour les cuves à mazout de trois mille (3.000) litres et plus.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par cette législation, le bien n'étant pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à 3.000 litres.

#### **6) DROITS DE PREEMPTION LEGAUX**

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption légal (en vertu par exemple d'un bail à ferme, du Code Wallon de l'Agriculture ou des articles D.VI. 17 et suivants du CoDT).

#### **7) OBSERVATOIRE FONCIER WALLON**

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle du bien vendu - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement

exercée sur ou dans le bien vendu, que le bien n'est pas situé en tout ou en partie en zone agricole et qu'il n'est pas inscrit dans le SIGEC depuis au moins cinq ans.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

#### **8) AIDE REGIONALE**

Lors de la vente de tout logement, le notaire instrumentant s'informe auprès des vendeurs quant à l'attribution d'une aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente. Le cas échéant, il en avertit l'Administration et retient le montant de la prime sur le produit de la vente. Le vendeur déclare ne pas avoir reçu d'aide régionale.

#### **9) PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES**

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

### **TITRE V DECLARATIONS FISCALES**

#### **1) ARTICLE 203**

Le Notaire instrumentant certifie avoir donné lecture aux parties de l'article 203 premier alinéa du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, libellé comme suit :

*« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit élué. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »*

#### **2) ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Les représentants de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy déclarent, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but et donc **pour cause d'utilité publique**, vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Ils déclarent également vouloir bénéficier de l'exemption des droits d'écriture.

**3)** En application de l'article 184 bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'auraient pas été acquittés.

### **TITRE VI DECLARATIONS FINALES**

#### **1) DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.**

Après avoir été informé par les notaires soussignés des conséquences d'une telle dispense et après avoir déclaré avoir parfaitement compris la portée de celle-ci, le vendeur déclare que l'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit en vertu des présentes.

## **2) ARTICLE 9 DE LA LOI DU SEIZE MARS MIL HUIT CENT TROIS CONTENANT ORGANISATION DU NOTARIAT**

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

### **3) COPIE DE L'ACTE**

L'acquéreur recevra une copie du présent acte **à son adresse actuelle.**

### **4) COMMUNICATION DU PROJET D'ACTE**

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, soit le \$.

### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Barvaux (Durbuy), en la Maison Communale, Basse Cour, 13.

Date que dessus.

Et après lecture commentée de l'acte, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties ont signé ainsi que Nous, Notaires.

## **23. REGIE FONCIERE. Izier. Vente à Vandebussche. Projet d'acte.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu nos délibérations N° 32 du 08 février 2021 et N°57 du 29 mars 2021 relative à la demande d'acquisition d'une bande de terrain à Izier, cadastrée DURBUY-8ème division, section B N° 55/2G, par Madame Vandebussche ;

Vu l'avis favorable du collège de vendre les superficies de 113m<sup>2</sup> et 27m<sup>2</sup> au prix de 25€/m<sup>2</sup> ;

Considérant que ces surfaces représentent de l'excédent de voirie ainsi que du réajustement par rapport à nos parcelles contiguës ;

Considérant que c'est la nature même de ces éléments qui permet de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée ;

Considérant le plan des lieux figurant le terrain concerné, d'une contenance de 140 m<sup>2</sup> ;

Considérant le projet d'acte authentique de vente établi par Maître Frédéric DUMOULIN, Notaire à Durbuy ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28/07/2021 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 28/07/2021 ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

la vente à Madame Vandebussche, domiciliée rue Rochettes Grandes, 6 à 6941 Izier, au montant de 3.500 € hors frais de notaire ;

### **ADOPTE**

en conséquence le projet d'acte authentique ci-après :

### **VENTE**

Régie Foncière de la Ville de Durbuy / JARDON-VANDENBUSSCHE

Répertoire n°

Date : ../../2021

Dossier 2021/0959

### **L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN**

**Le ...**

Par devant Nous, Maître Frédéric **DUMOULIN**, Notaire à la résidence de Durbuy, associé de la société à responsabilité limitée « PIERARD & DUMOULIN<sup>2</sup> », ayant son siège à 6900 Marche-en-Famenne, Avenue de la Toison d'Or, 67.

### **ONT COMPARU :**

**D'une part :**

La **RÉGIE FONCIÈRE DE LA VILLE DE DURBUY**, RPM 0317.712.810, instituée par arrêté royal du 30 septembre 1977 (Moniteur Belge du 16 décembre 1977), pour laquelle est ici présent conformément aux articles 109, 110 et 111 de la nouvelle loi communale, Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre, domicilié à 6941 Durbuy (Tohogne), Grand Houmart, 13, assisté de Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général, domicilié à 5590 Ciney (Haversin), rue de Pessoux, 1, et en présence de Madame Elvire BRABANTS, Trésorière de ladite Régie Foncière de la Ville de Durbuy, domiciliée à 6940 Durbuy, rue des Crêtes, 10, nommée à cette fonction par délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du 29 mai 2019, dont les identités sont parfaitement connues du Notaire soussigné ;

La VILLE de DURBUY par sa Régie Foncière agit aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communal de la Ville de Durbuy en date du 2/08/2021 dont un extrait conforme restera annexé au présent acte ; les représentants de la Ville de Durbuy déclarent avoir adressé copie de cette délibération aux autorités de tutelle depuis plus de trente jours ;

Ci-après dénommée « le vendeur ».

**D'autre part :**

I. Madame **JARDON** Elise Micheline Charlotte, née à Liège le 17 mai 1938, veuve non remariée de Monsieur Jean Pierre VANDENBUSSCHE, domiciliée à 6941 Durbuy (Izier), Rochettes Grandes, 6 ;

Acquéreur, dès à présent, en nom personnel, la **totalité en usufruit** des biens ci-après décrits sa vie durant.

Ci-après dénommée « l'usufruitier » ou « les usufruitiers » ;

**II. Madame VANDENBUSSCHE Fabienne Suzanne Jean-Marie**, née à Rocourt le 8 août, célibataire, domiciliée à 6941 Durbuy (Izier), Rochettes Grandes, 6 ;

Acquéreur **la totalité en nue-propiété** des biens ci-après décrits, grevés de l'usufruit précité.

Ci-après dénommée « le nu-propiétaire » ou « les nus-propiétaires ».

Les comparants d'autre part *sub* I et II, ci-après dénommés ensemble « l'acquéreur » ;

Lesquels nous ont requis d'acter authentiquement la convention suivante intervenue entre eux :

### **VENTE.**

Le vendeur a vendu, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes hypothèques et charges quelconques et aux conditions ci-après, à l'acquéreur qui accepte et déclare acquérir, sous les droits et quotités comme dit ci-avant, ainsi qu'aux conditions et clauses ci-après stipulées, les biens suivants :

#### **DESCRIPTION DES BIENS**

**Ville de DURBUY : huitième division : ancienne commune d'Izier :**

- une parcelle de terrain sise « Le Long Champ Lot 2 », cadastrée suivant extrait cadastral récent section B numéro **370B P0000** (anciennement cadastrée partie du numéro 55B P0000), d'une superficie suivant cadastre et mesurage ci-après relaté de vingt-sept centiares (27ca) ;

Telle que cette parcelle se trouve figurée et délimitée sous liseré bleu et lot 2 au procès-verbal de division dressé le 2 septembre 2019 par Monsieur Noël LEONARD, géomètre-expert à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, chaussée Verte 12A/01, dont un exemplaire signé « ne varietur » par les comparants ou leurs représentants et Nous, Notaire, restera annexé au présent acte ;

- une parcelle de terrain sise « Le Long Champ Lot 4 », cadastrée suivant extrait cadastral récent section B numéro **370D P0000** (anciennement cadastrée partie du numéro 55/02G P0000), d'une superficie suivant cadastre et mesurage ci-après relaté d'un are treize centiares (1a 13ca) ;

Telle que cette parcelle se trouve figurée et délimitée sous liseré rose et lot 4 au procès-verbal de division susvanté et ci-annexé dressé le 2 septembre 2019 par le géomètre LEONARD prénommé.

#### **Précadastration - Identifiant parcellaire réservé :**

Conformément à l'Arrêté royal du 18 novembre 2013 complétant les règles d'identification des immeubles dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire et organisant le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et la délivrance par celle-ci d'un nouvel identifiant, ledit plan numéro a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence **83030-10065.**

Le notaire soussigné certifie que ce plan n'a pas été modifié depuis lors. Les parties demandent la transcription dudit plan annexé par application de l'article 1er, al.4 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, ainsi que l'enregistrement conformément à l'article 26, al.3, 2° du Code des droits d'enregistrement.

Ci-après invariablement désigné « le bien ».

Cette description du bien est acceptée par l'ensemble des comparants comme suffisamment précise.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE.**

Les représentants du vendeur déclarent que ce dernier est propriétaire du bien prédécrit sous plus grande contenance par transfert du Domaine de la Ville de Durbuy suivant arrêté royal du 30 septembre 1977.

La Ville de Durbuy possédait cette parcelle pour l'avoir recueillie avec d'autres dans le patrimoine de l'ancienne commune d'Izier qui en était propriétaire depuis des temps immémoriaux.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

## **CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE**

Cette vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes:

### **1) CONDITIONS APPLICABLES**

Les parties déclarent que, pour le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

### **2) situation hypothécaire - liberté de vendre - ABSENCE DE LITIGE**

Le bien est vendu sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun empêchement à la présente vente, tels que droit de préemption ou de préférence, option d'achat ou droit de réméré.

De plus, le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige avec quiconque, ni procédure judiciaire en cours concernant le bien objet des présentes.

### **3) sûretés réelles mobilières - gage et réserve de propriété**

Les parties reconnaissent avoir eu leur attention attirée, par le notaire instrumentant, sur les dispositions du livre III, titre XVII, du Code civil relatives aux sûretés réelles mobilières.

Le vendeur confirme que le bien, objet de la présente vente, n'est pas grevé d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne fait pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que le bien vendu peut être aliéné inconditionnellement et pour quitte et libre de toute charge en la matière.

### **4) Occupation - propriété - jouissance**

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à compter de ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation généralement quelconque.

### **5) Impôts - taxes**

L'acquéreur paiera et supportera tous impôts, taxes et contributions généralement quelconques, mis ou à mettre sur le bien, *pro rata temporis*, à compter de ce jour, à l'exception des taxes recouvrables par annuités.

Le vendeur déclare avoir acquitté avant ce jour toute taxe de recouvrement et/ou de voirie. Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie ou dégoûts exécutés à ce jour ne reste due. Si par impossible il en existait, le vendeur devra s'en acquitter à première demande.

### **6) Etat du bien - vices apparents et cachés**

Le bien est vendu tel qu'il se trouvait dans son état au jour de la conclusion de la vente, bien connu de l'acquéreur, qui déclare avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas.

### **7) Servitudes et mitoyennetés**

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec toutes les servitudes, actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales dont il peut se trouver avantaagé ou grevé, sans intervention ni recours dans ces divers chefs contre le vendeur mais sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers non prescrits ou sur la loi et les décrets.

Le vendeur déclare n'y avoir personnellement constitué aucune servitude et n'en connaître pas d'autres que celles éventuellement mentionnées ci-après et celles pouvant résulter soit de la situation des lieux, soit des lois et règlements en vigueur notamment en matières rurale et d'urbanisme.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien. Le vendeur déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

### **8) Contenance - Indications cadastrales**

La contenance indiquée ci-dessus n'est pas garantie. Toute différence éventuelle en plus ou en moins entre celle-ci et celle réelle, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

### **9) canalisations**

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance d'une quelconque emprise en sous-sol concernant le bien.

### **10) Panneau d'affichage - PHOTOVOLTAIQUES - solaires.**

Le vendeur déclare qu'aucun contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires, verbal ou écrit, n'existe concernant le bien et qu'aucun panneau publicitaire n'est actuellement apposé sur le bien.

Le vendeur déclare également que le bien ne contient pas d'installation de panneaux photovoltaïques ou solaires.

### **11) Subrogation**

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits et actions du vendeur relativement à toute indemnité qui pourrait être due au vendeur relativement au bien.

## **CONVENTIONS ENTRE COACQUEREURS**

### **Droits et obligations de l'usufruitier et du nu-propiétaire.**

Les comparants déclarent avoir été informés par le notaire soussigné sur la portée des droits et obligations de l'usufruitier et du nu-propiétaire tels que régis par le livre II, titre III du Code civil, sauf dérogation contraire dans le présent acte.

1. L'usufruitier s'engage à jouir de l'usufruit en bon père de famille.
2. Les parties déclarent avoir visité ensemble l'immeuble, objet du présent acte. Elles ont constaté qu'il se trouve en bon état d'entretien et qu'aucun état ne doit être dressé.
3. L'usufruitier supportera seul la totalité des frais d'entretien et de réparation liés au bien prédécrit.

Pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier devra prendre, sans délai, à son compte, l'entretien et les réparations, de façon à ce que la propriété soit toujours en bon état d'entretien.

4. L'usufruitier prend le précompte immobilier à sa charge, ainsi que toutes les autres dettes publiques périodiques considérées par l'usage comme charges des fruits.

5. Pendant la durée de l'usufruit et moyennant le consentement écrit du nu-proprétaire, l'usufruitier a le droit d'apporter, à ses frais, des améliorations au bien prédécrit. Au terme de l'usufruit, ces améliorations, de quelque nature que ce soit, restent la propriété du nu-proprétaire, sans que celui-ci ne soit redevable d'une quelconque indemnité.

6. Pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire s'engagent, eux-mêmes et leurs héritiers et ayants droit, de façon solidaire et indivisible, à ne pas aliéner l'un sans l'accord de l'autre, leurs droits respectifs d'usufruit et de nue-proprété. En outre, le nu-proprétaire s'interdit d'hypothéquer le bien prédécrit du vivant de l'usufruitier, sauf le concours de ce dernier dans l'acte d'affectation.

## **Statut administratif et réglementationS diverses**

### **URBANISME - Aménagement du territoire - Patrimoine - environnement**

#### **1. Généralités**

Le bien est vendu avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des lois, décrets et règlements publics pris (urbanisme, aménagement du territoire, patrimoine, environnement, logement, et *cetera*). L'ensemble de ces règles forme le statut administratif du bien.

Nonobstant le devoir d'information du vendeur et les renseignements légaux à obtenir, l'acquéreur déclare avoir été informé de la possibilité de recueillir de son côté, antérieurement à ce jour, tous renseignements sur le statut administratif du bien auprès des administrations compétentes, notamment aux fins de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'il envisage de lui donner. L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les dispositions susvantes, l'acquéreur ayant pu prendre toutes informations à ce sujet.

Il est rappelé comme de droit que :

1° il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4. du Code du développement territorial (en abrégé «CoDT»), à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le notaire instrumentant rappelle en outre ce qui suit concernant son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;

- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert).

#### **2. Lettre de la Ville**

Conformément aux articles D.IV.99 §1er et 100 du CoDT, la société «PIERARD & DUMOULIN<sup>2</sup> » a demandé à la Ville de Durbuy, de lui délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien. Ladite administration a répondu par courrier du 17 janvier 2020.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance les renseignements communiqués par la Ville sont exacts.

L'acquéreur déclare avoir reçu une explication de ces renseignements. En outre, il reconnaît avoir reçu, antérieurement aux présentes, copie intégrale dudit courrier.

### 3. Mentions dans les actes de cession

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

#### **Plan de secteur.**

Les prescriptions du plan de secteur pour le bien, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : **la zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de Marche-La Roche.

En outre, le bien n'est pas concerné par un projet de plan secteur.

#### **Guide régional d'urbanisme.**

Le bien n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme, à l'exception d'un Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural.

#### **Schémas et guide communal.**

Le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal ou un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, un guide communal d'urbanisme ou un projet de guide communal d'urbanisme.

#### **Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement.**

Le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine, visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT.

En outre, le bien n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un périmètre de préemption et il n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

#### **Protection du patrimoine - Monuments et sites.**

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine, *et cetera*) à l'exception de la situation du bien dans une zone archéologique.

#### **Zones à risque.**

En application de l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le bien n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation.

L'acquéreur déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site : <http://cartographie.wallonie.be>

Pour le surplus, le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismiques.

#### **Patrimoine naturel.**

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4, du CoDT.

### **Données techniques - équipements.**

Le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'assainissement autonome au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau.

Le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

### **Autorisations en vigueur.**

*Permis d'urbanisme – d'urbanisation – certificat d'urbanisme.*

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 1 ou 2 en vigueur.

Sur interpellation du notaire instrumentant et conformément à l'article D.IV.99, paragraphe premier, 5°, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis. De sorte qu'il n'y a pas lieu de mentionner la date de réalisation des derniers travaux soumis à permis.

*Permis d'environnement – déclaration environnementale.*

Le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle, et cetera).

### **Situation urbanistique - Infractions urbanistiques.**

Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à l'usage **terrain en zone d'habitat à caractère rural**. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

A l'exception de ce qui est éventuellement mentionné ci-avant, le vendeur déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

Le vendeur déclare en outre, conformément à l'article D.IV.99, § 1er, 4°, qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1, 2° ou 7°, et qu'aucun procès-verbal de constat d'infractions n'a été dressé à ce jour.

Le notaire instrumentant a attiré tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur :

- l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il a pu demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme ;

- sur le fait que les nouveaux propriétaires deviennent en cas d'infraction urbanistique également responsables de celle-ci (infraction de maintien) ;

- les mesures de sanctions pénales et/ou de mesures civiles de réparation attachées à l'existence d'infractions urbanistiques et plus particulièrement sur la faculté donnée aux autorités compétentes (Commune et/ou fonctionnaire délégué) d'imposer, avec l'assentiment d'un juge judiciaire, la remise en état des lieux, l'accomplissement de travaux d'aménagement ou encore des sanctions financières ;

- l'obligation corrélative dans le chef du propriétaire d'un bien immobilier de remédier sans délai à l'existence de toute situation infractionnelle, soit par l'obtention d'un permis de régularisation, soit par la remise en état des lieux, dès l'entrée en délivrance du bien.

Il est entendu qu'en aucun cas, la présente disposition ne peut être interprétée comme un quelconque encouragement, formulé à l'adresse de l'acquéreur, de maintenir le bien dans une éventuelle situation infractionnelle.

### **Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.**

Les parties déclarent que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols qui impose, entre autres, au vendeur d'un bien immobilier de solliciter, pour chaque parcelle vendue, un extrait conforme de la banque de donnée de l'état des sols afin d'informer immédiatement le futur acquéreur de son contenu.

Ledit extrait conforme est daté du 15 janvier 2020 et son contenu est le suivant :

#### **« EXTRAIT CONFORME DE LA BDES**

**N° 10147480**

VALIDE JUSQU'AU 15/07/2020

PARCELLE CADASTRÉE À DURBUY 8 DIV/IZIER/ section B parcelles n°s 0055 B 000 et 0055 G 000.

**RÉFÉRENTIEL** : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU CADASTRE CADGIS 2019

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 15/01/2020. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES  
(Image dudit plan).

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

	Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? :	<b>Non</b>
	Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :	<b>Non</b>

**Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols**

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

Les parties déclarent que l'acquéreur a bien été informé par le vendeur, avant la formation du contrat de vente, du contenu repris ci-avant. En outre, l'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'extrait susvanté.

L'acquéreur déclare qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, la destination suivante : « Résidentiel ». Les parties déclarent qu'elles décident de ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel.

Le vendeur déclare ne pas avoir exercé ou laissé exercer sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir connaissance de l'existence, présente ou passée, sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice, présent ou passé, d'une activité figurant sur la liste des installations et activités présentant un risque pour le sol au sens dudit décret.

Le vendeur déclare, sans que l'on exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'informations supplémentaires susceptibles de modifier le contenu de l'extrait conforme (exemples : étude de sol antérieure, notification de l'administration, *et cetera*). En outre, il confirme qu'il n'est pas visé par une décision de l'administration prise sur base de l'article 26 dudit décret et qu'il n'est pas titulaire « responsable » d'une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er, du même décret.

Les parties déclarent également que leur attention a été attirée par le notaire instrumentant sur les sanctions civiles, pénales et administratives pour les cas où les obligations reprises dans ledit décret ne sont pas respectées.

#### **Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites.**

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet <https://www.klim-cicc.be> que le bien n'est pas situé à proximité directe d'installations de transport de produits dangereux via des conduites ou des lignes à haute tension aériennes ou souterraines, et qu'il n'existe aucune servitude légale au profit d'entités raccordées à ladite base de données.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est pas concerné. L'acquéreur déclare, quant à lui, avoir eu la possibilité de recueillir ses renseignements à ce sujet.

#### **CONTRÔLE des citernes à hydrocarbure.**

Informé par le notaire instrumentant du contenu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service, le vendeur déclare que le bien ne dispose pas de réservoir fixe dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à trois mille litres, tel que visé audit arrêté.

#### **Réservoir à Gaz.**

Le vendeur déclare qu'il n'a conclu aucun contrat de fourniture de gaz pour un tank ou réservoir à gaz, et qu'à sa connaissance, il n'existe pas de tank ou réservoir à gaz sur le bien.

#### **Code Wallon de l'agriculture - Observatoire foncier.**

Le notaire amené à constater une opération concernant, en tout ou partie, un bien immobilier agricole a l'obligation de notifier une série de données à un observatoire du foncier agricole, créée au sein de l'Administration, qui a pour mission de répertorier et d'analyser les opérations portant sur de tels biens dans le but de servir la politique foncière agricole. Au sens dudit code, on entend par « bien immobilier agricole » : un bien immobilier bâtis ou non bâtis situé en zone agricole au plan de secteur ou déclaré dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGeC).

Le bien n'étant pas, même partiellement, un bien immobilier agricole tel que défini ci-avant, il ne sera pas procédé à ladite notification.

#### **TERRAIN A BATIR - PERMIS**

L'acquéreur se reconnaît informé que le permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions, en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées s'il s'agit de bâtir sur un terrain n'ayant pas d'accès à

une voie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, que le permis peut être subordonné à des charges dans le respect du principe de proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation des voiries ou d'espaces verts, ainsi que la cession à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

L'acquéreur demandera tout permis d'urbanisme à ses frais exclusifs, sans recours contre le vendeur en cas de refus pour quelque motif que ce soit.

Le raccordement du bien aux réseaux d'eau, électricité, égouts, téléphone et télédistribution, *et cetera*, à partir des canalisations, conduites, câbles et réseaux publics ou privés, se fera par l'acquéreur, à ses frais, risques et périls.

#### **Viabilité des terrains (Electricité et gaz) - Règlements d'Orès.**

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant que l'opérateur de réseaux de distribution d'électricité et de gaz « Orès » a publié sur son site internet deux nouveaux règlements relatifs à l'équipement des terrains à viabiliser, l'un relatif à l'équipement en électricité, l'autre relatif à l'équipement en gaz.

L'acquéreur déclare avoir pu vérifier ces informations en consultant le site d'Orès : <https://www.ores.be/particuliers-et-professionnels/viabiliser-terrain>. Ces règlements ont également été publiés aux annexes du Moniteur belge le 8 décembre 2016 (référence 0168495).

Il est rappelé que le notaire est impuissant à opérer des constats et des analyses à caractère technique relatifs au bien vendu et qu'il est loisible aux parties de faire appel, le cas échéant, à des conseils techniques (Orès, architecte, ingénieur, géomètre, *et cetera*).

#### **PRIX - ORIGINE DES FONDS - FRAIS**

##### **Prix.**

Cette vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **TROIS MILLE CINQ CENTS euros (3.500,00 EUR)** payé à l'instant même par l'acquéreur, comme dit ci-après, au vendeur, qui le reconnaît, comme suit :

Les acquéreurs conviennent que le prix de vente se répartit comme suit entre eux :

- **à charge de l'usufruitier** : 7,66% soit 268,10 EUR, et ;
- **à charge du nu-propiétaire** : 92,34% 3.231,90 EUR.

Les acquéreurs déclarent que ces sommes sont payées par eux, chacun en ce qui le concerne, comme suit :

- par Madame Elise JARDON par transfert du compte BE ... dont elle déclare être seul titulaire ;
- par Madame Fabienne VANDENBUSSCHE par transfert du compte BE ... dont elle déclare être la seule titulaire, et ;

A l'instant, Madame Elvire BRABANTS, Trésorière de la Régie Foncière de la Ville de Durbuy, reconnaît avoir reçu ladite somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500,00 EUR) par la comptabilité du notaire instrumentant créditée des transferts susvisés et en donne **quittance entière et définitive**.

##### **origine des fonds.**

Les acquéreurs déclarent que le montant total payé, pour chacun d'eux en ce qui le concerne, afférent à l'achat du bien, y compris les frais accessoires qui en découlent, a été transféré par le débit de leur compte susvisé dont ils sont titulaires comme dit ci-avant.

##### **Frais.**

Tous les frais, droit, taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et honoraires à résulter du présent acte sont, comme de droit, à charge de l'acquéreur. Les frais de plan ont été supportés par les acquéreurs des lot 1 et 3.

## **DECLARATIONS FISCALES**

### **Droits d'enregistrement.**

#### ***Article 203 et 184bis.***

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par :

1/ le premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, rédigé comme suit : « *En cas de dissimulation au sujet du prix de vente et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties* ».

2/ l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, en suite de quoi, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés et la venderesse déclare expressément ne pas avoir été condamnée par un jugement ou un arrêt pour lesquels les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

#### ***Abattement - Droits d'enregistrement - acquéreur.***

En vertu de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel qu'applicable en Région wallonne, en ce qui concerne les ventes, la base imposable est réduite de 20.000,00 euros en cas d'acquisition à titre onéreux, par une ou plusieurs personnes physiques, de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale.

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis susvanté.

L'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier dudit abattement.

#### ***Réduction des droits d'enregistrement - acquéreur.***

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire instrumentant des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une réduction des droits d'enregistrement visée aux articles 51 et suivants dudit Code.

L'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions afin de bénéficier d'une réduction des droits d'enregistrement.

#### ***Restitution des droits d'enregistrement - vendeur.***

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire instrumentant de la possibilité d'un remboursement des droits d'enregistrement en cas de revente tombant sous l'application de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

Le vendeur déclare ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution

### **Impôts sur les revenus.**

Les parties déclarent et reconnaissent avoir été dûment et complètement informées par le notaire instrumentant du contenu :

1/ des dispositions fiscales relatives à la taxation éventuelle de certaines plus-values immobilières.

2/ des articles 473 et suivants du Code des impôts sur les revenus qui disposent notamment que le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier d'un bien immobilier est tenu de déclarer aux services du cadastre l'achèvement des travaux des biens immeubles bâtis et que les services du cadastre peuvent réévaluer, à tout moment, ce dernier si des travaux ont été entrepris ou la destination modifiée.

Le vendeur certifie qu'il n'a pas fait de travaux dans le bien qui soit de nature à en modifier le revenu cadastral.

Le vendeur certifie également qu'il n'a pas connaissance qu'une procédure de modification/révision de ce revenu cadastral soit en cours actuellement.

Les parties reconnaissent avoir été averties par le notaire des conséquences d'une révision du revenu cadastral sur une demande de réduction des droits d'enregistrement de la présente transaction.

#### **DROIT D'ECRITURE - CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS**

Droit d'écriture de cinquante euros (50,00€), hors taxe sur la valeur ajoutée, payé sur déclaration du notaire instrumentant.

#### **DECLARATIONS Finales**

##### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE - privilège du vendeur impayé.**

La loi accorde au vendeur un privilège sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix restant dû, dont ce privilège est assuré par une inscription d'office. Compte tenu de ce qui précède et de la quittance qui en résulte, les parties confirment que le prix de vente a été entièrement payé. Par conséquent, le vendeur déclare qu'il dispense formellement l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office du chef du présent acte, pour quelque motif que ce soit.

##### **ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

##### **DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES.**

Chacun des comparants déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou être sous le régime de la continuité de l'entreprise ;
- ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

De son côté, le notaire instrumentant certifie exact l'état civil précité des parties au vu des pièces officielles requises par la loi et du registre national, à savoir leurs cartes d'identité, ainsi qu'une recherche au registre national.

##### **DISPOSITIONS FINALES.**

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements manifestement disproportionnés ont été constatés.

Les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

### **ENVOI PIECES**

L'acquéreur requiert le notaire instrumentant de lui adresser l'expédition de l'acte à l'adresse suivante : [jeanclaude.lahaut@outlook.be](mailto:jeanclaude.lahaut@outlook.be)

### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Durbuy, en l'étude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, en temps utile pour l'examiner.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ou leurs représentants on

### **Questions d'actualité – Séance publique**

**JURDANT E.** revient sur ses questions de la séance précédente dont les réponses avaient été postposées à aujourd'hui.

**BONTEMPS Ph.** répond, qu'en ce qui concerne les travaux actuellement en cours au camping d'Adventure Valley, tout ce qui a été mis en place, l'est sur des plateformes amovibles et qu'un dossier en bonnes et dues formes sera rentré prochainement contenant les plateformes fixes définitives.

**SARLET F.** répond qu'en ce qui concerne la mise en route de la CCATM, il a du retard dû à la masse de travail du service urbanisme. Des priorités ont dues êtres posées en fonctions des capacités humaines. Notre conseil de ce jour a voté le recrutement d'un agent supplémentaire dans ce service. Il espère ainsi pouvoir avancer rapidement dans ce dossier.

**JURDANT E.** rebondit sur le point relatif à l'extension de l'hôtel de ville en comparaison avec le bâtiment accueillant le service ouvrier. Il précise l'avoir visité avec l'autorisation de l'échevin en charge et avoir été surpris de son état vieillissant et s'inquiétant, notamment, du respect des normes électriques et sanitaires.

**BONTEMPS Ph.** précise que la mise en conformité électrique est un souci majeur qui, sans ces inondations, aurait permis au service Bâtiment d'aboutir sous peu.

**PAQUET Fr.** note que « *Rome ne s'est pas faite en un jour* ». Que si la situation financière le permettait, il préfèrerait bien évidemment la construction d'un nouveau bâtiment plus adaptés. Toutefois, les équipes sont souvent en extérieur. Et tout est envisager pour améliorer au mieux la situation.

**JURDANT E.** interroge quant à l'avance remboursable de 2.500 € suite aux crues.

**BONTEMPS Ph.** partage l'avis d'autres Bourgmestres qui estiment que cette initiative, sans avoir été concertée avec Assuralia et les communes concernées, n'est pas pertinente. C'est se tromper sur les missions des communes.

**JURDANT E.** remarque quelques « *cafouillages* » en matière de distribution de l'aide alimentaire lors des crues. Il estime qu'une meilleure coordination aurait été nécessaire.

**BONTEMPS Ph.** remercie toutes les personnes physiques et morales qui ont participé à l'élan de solidarité exceptionnel. Il remarque également les nombreuses communes qui se sont manifestées. Nous avons été submergés de bonnes intentions.

**DELZANDRE A.** précise la difficulté de gérer, dans l'urgence. Il note que, toutefois, aucune personne n'a été oubliée, que tous les besoins alimentaires ont été répondus.

**BONTEMPS Ph.** ajoute que nous avons également dû faire face au relogement immédiat de plus de 200 personnes.

**JURDANT E.** laisse sa réflexion quant à la diffusion de l'information en temps de crise. Il convient de penser aux outils/moyens pour communiquer.

**LEBUSSY L.** s'inquiète de la situation physique des voiries de Bomal.

**BONTEMPS Ph.** répond que l'analyse est déjà en cours avec le Service Provincial Technique. Que notre marché public de tarmac, en cours, nous permettra d'agir rapidement, notamment pour la rue des Vinaves.

**CARRIER J.-M.** associe son groupe aux félicitations envers les bénévoles et le personnel qui ont été sur le pont pour aider les sinistrés. Il remercie également la Ville quant à la problématique de l'entretien de 3 cimetières qu'il avait constaté. Un budget a pu être activé rapidement et l'entretien réalisé.

Le Président clos la séance à 21h40

**Par le Conseil Communal,**

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS

Philippe BONTEMPS